*Décembre 2021*

**MODELE A ADAPTER SELON LES BESOINS DE L’EMPLOYEUR**

**DELIBERATION N° … FIXANT LES INDEMNITES D'ASTREINTES (ET/OU) DE PERMANENCE**

**DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du comité technique en date du …….

CONSIDÉRANT, qu’une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, et/ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d’instaurer (*de modifier*) le régime des astreintes et/ou des permanences, ainsi que les indemnités qui s’y rattache.

**DECIDE,** après en avoir délibéré,

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

**SI ASTREINTE**

**Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte**

Pour assurer une éventuelle intervention lors de ………………………………………………………………… *(citer les cas* : *évènement climatique (neige, inondation, …), manifestation particulière (fête locale, concert, …), réseau d'eau …)* des périodes d'astreinte sont mises en place les ……………………………….. *(citer les périodes : week end, nuits de semaines …).*

Sont concernés les emplois de *(cadres d’emploi*) de la filière de……………. exerçant les fonctions de………………………………………….. (*fossoyeurs, technicien, photographe…)*

Les montants des indemnités d'astreinte sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrêté du 14/04/2015).

Les périodes d’astreinte ne peuvent donner lieu qu’au versement de l’indemnité d’astreinte, qui n’est pas cumulable avec l’IHTS (hors intervention).

**Article 2 : Interventions.**

Pour les agents éligibles à l’[indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)](https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/indemnites-horaires-travaux-supplementaires-ihts), soit les agents de catégorie C et B, ces derniers seront rémunérés ou bénéficient d’un repos compensateur selon les conditions définies par la délibération instaurant les IHTS.

Pour les agents ne pouvant prétendre au versement de l’IHTS, soit les agents de catégorie A, ces derniers bénéficient d’une indemnité ou un repos compensateur selon les modalités en vigueur.

Toute interventions lors des périodes d'astreintes sera (récupérée ou indemnisée) selon les barèmes en vigueur.

**Article 3 : Indemnisations.**

Ces indemnités d’astreintes et d’intervention ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

 **SI PERMANENCE**

**Article 1** : Mise en place des permanences

Pour assurer …………..…………… (coter les besoins : l'accueil physique, téléphonique, les inscriptions sur liste électorales …) des permanences sont mises en place les ………………………………………………… (citer les périodes : WE, nuits de semaines …).

Sont concernés les emplois de ………………………………………….. (responsable des services techniques, secrétaire de mairie, …) appartenant à la (aux) filière(s) …………………………………………………… .

**Article 2** : Interventions

Toute interventions lors des périodes d'astreintes sera (récupérée ou indemnisée) selon les barèmes en vigueur.

**Article 3** : Indemnisations

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

**Article 4** : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

 Fait à le

 Le Maire,

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours  citoyens » accessible par le site internet* [*www.telercours.fr*](http://www.telercours.fr)